

Bill C-64

An Act to amend the Immigration Act  
(Mental Deficiency)

This Bill amends the Immigration Act to provide that an immigrant who has been certified as being mentally deficient by a medical officer of the Board of Immigration Appeals may be refused entry into Canada if he is considered to be likely to become a public charge.

Accompanying this Bill is a Bill, C-65, which would amend the Immigration Act to provide that an immigrant who has been certified as being mentally deficient by a medical officer of the Board of Immigration Appeals may be refused entry into Canada if he is considered to be likely to become a public charge.

It is felt that sufficient means of support exist for such persons as the handicapped, the aged, the infirm, the disabled, or others less able to care for themselves, living independently, who are likely to become public charges.

It is also the opinion of a family group that there is already an adequate system of public welfare available to those who are unable to care for themselves.

Document No. 100-10-10-10-10-10  
100-10-10-10-10-10

BILL C-64

Loi modifiant la Loi sur l'immigration  
(Insuffisance mentale)

La présente loi modifie la présente loi concernant l'immigration en conséquence de l'avis du Sénat et de la Chambre des communes qui a été déposé au Parlement le 29 juillet 1960 par l'honorable John Diefenbaker, ministre de l'Immigration et des Réfugiés, et qui a été approuvé par l'Assemblée législative du Canada le 29 juillet 1960.

Il est dans l'intérêt public que les personnes qui sont considérées comme étant atteintes d'une insuffisance mentale soient exclues de l'entrée au Canada. Il est également dans l'intérêt public que les personnes qui sont considérées comme étant atteintes d'une insuffisance mentale soient exclues de l'entrée au Canada.

Il est dans l'intérêt public que les personnes qui sont considérées comme étant atteintes d'une insuffisance mentale soient exclues de l'entrée au Canada. Il est dans l'intérêt public que les personnes qui sont considérées comme étant atteintes d'une insuffisance mentale soient exclues de l'entrée au Canada.

Il est dans l'intérêt public que les personnes qui sont considérées comme étant atteintes d'une insuffisance mentale soient exclues de l'entrée au Canada. Il est dans l'intérêt public que les personnes qui sont considérées comme étant atteintes d'une insuffisance mentale soient exclues de l'entrée au Canada.